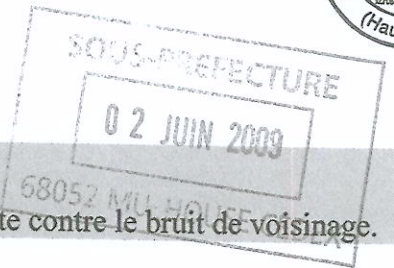


ARRETE 08/2009



Portant modification de l'article n° 3 de l'arrêté n° 03-1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-2 ;

VU l'article n° 3 de l'arrêté municipal n° 03-1997 en date du 11 avril 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage autorisant le maire à accorder des dérogations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la tranquillité des habitants de la localité pendant l'heure du repas de midi.

ARRETE

Article 1 -

Le présent arrêté annule et remplace l'article n° 3 de l'arrêté n° 03-1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage qui se trouve ainsi rédigé :

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures,

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hésingue.

Article 3-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 -

M. le maire de la commune de Hésingue, le Chef de la Gendarmerie de Saint-Louis (Haut-Rhin), la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Sous-Préfet de Mulhouse.

Fait à Hésingue, le 19 mai 2009

Le Maire :


R. IGERSHEIM

Certifié exécutoire,
Hésingue, le 20 mai 2009

Le Maire :

